



Variétés robustes

Mesures de soutien au renouvellement du capital plant

Contributions à fonds perdus

Il est important que la demande d'aide financière pour les améliorations structurelles soit soumise suffisamment tôt auprès de l'office des améliorations structurelles (SCA-OAS@admin.vs.ch). La décision fédérale concernant l'aide financière doit impérativement avoir été rendue avant la plantation des vignes. **Aucune aide financière n'est accordée si cette disposition n'est pas respectée** (art. 57 OAS – Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles).

1. Demande du requérant

Demande écrite auprès de l'OAS contenant les données suivantes :

1. N° des parcelles concernées avec plan de situation et commune(s) avec les superficies concernées
2. Type de cépages / plants
3. Coûts de l'investissement avec offre ou commande des plantes
4. Passeport phytosanitaire avec preuve du traitement à l'eau chaude (à joindre seulement lors du dépôt de la demande de paiement)

2. Critères d'entrée en matière

- Surface minimale de plantation de 25 ares plantée dans un délai de 2 ans
- Minimum 1 unité de main d'œuvre standard (UMOS)
- CFC ou gestion pendant au moins 3 ans
- Exploitation reconnue conformément à l'OTerm
- Validation par l'office de la vigne et du vin
- En cas de parcelles exploitées en location, le contrat de bail à ferme doit disposer d'une durée résiduelle minimum de 10 ans

3. Soutien financier

Mesures financière	Contribution fédérale [CHF]	Contribution cantonale [CHF]	Crédit d'investissement [CHF]
Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépages) par ha	20'000.-	10'000.-	10'000.-

Considérations générales

Les demandes doivent être déposées **au plus tard pour le 31 janvier de l'année de plantation** et **contenir l'ensemble des documents listés sous point 1**. Les soutiens seront alloués en fonction de **la liste des cépages robustes soutenus**.

Le surgreffage n'est pas soutenu.

Les surfaces viticoles ayant bénéficié d'une contribution à fonds perdu doivent rester en place durant 10 ans (années de plantation comprises). Dans le cas contraire, la contribution doit être remboursée selon le principe du prorata temporis.

En cas de demande de crédits d'investissement en complément aux contributions à fonds perdu, les pièces suivantes sont à fournir par le requérant :

- i. Les attestations de dettes actualisées
- ii. Dernière taxation fiscale
- iii. Valeur de rendement pour la garantie du prêt